

Arrêt

**n° 264 112 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des « principes du raisonnable, de prudence et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.
3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En outre, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, tentant ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.1.3. La partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation relative au premier paragraphe du premier acte attaqué, dès lors qu'elle entend contester un motif qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette argumentation est inopérante, dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir méconnu les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, sur ce point.

Pour le surplus, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu la notion de circonstances exceptionnelles, une simple lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'examiner le caractère impossible du retour de la partie requérante dans son pays d'origine, mais a également examiné le caractère particulièrement difficile d'un tel retour. Au demeurant, après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par la partie requérante, et *a fortiori* ceux relatifs à son intégration, à la longueur de son séjour et à sa volonté de travailler, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, – motivation non utilement contestée – la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa situation particulière, telle qu'exposée dans la demande visée au point 1. Elle ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est insuffisante, inadéquate ou stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

4.1.4. S'agissant en particulier de la circonstance selon laquelle le requérant n'aurait plus d'adresse ni de liens au pays d'origine, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que ces éléments ont été valablement pris en considération par la partie défenderesse. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation du premier acte attaqué relative auxdits éléments mais se borne à réitérer les

éléments invoqués dans sa demande, et à soutenir « qu'il n'existe pas de preuve autre que sa déclaration pour établir la difficulté de trouver accueil et assistance dans un pays abandonné depuis plusieurs années, si la famille n'y vit plus ». Or à cet égard, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant, en vue de régulariser sa situation administrative.

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour et fait valoir les délais d'attente pour obtenir un visa à partir du pays d'origine, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour du requérant, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond, suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.1.5. S'agissant des éléments relatifs à la vie privée de la partie requérante en Belgique, la partie défenderesse en a bien tenu compte, et a suffisamment motivé le premier acte attaqué à cet égard. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point. Quant à l'argumentation selon laquelle « rien ne garantit en outre qu'il recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées ici », le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé au point 4.1.4.

4.1.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait – ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH,. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent constituer une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). Enfin, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée alléguée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.1.7. S'agissant du grief relatif à la possibilité de travailler au vu de la promesse d'embauche émanant de la SPRL [T.] et du fait que la partie requérante dispose d'une formation professionnelle susceptible d'intéresser les entreprises belges, la partie défenderesse n'a pas ignoré les efforts fournis à cet égard par celle-ci ni ses compétences professionnelles, – lesquels ne sont pas contestés en soi – mais elle a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Elle a ainsi relevé que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail/d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations de séjour requises, motivation non contestée en soi par la partie requérante. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait *in concreto*, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Quant à l'argumentation relative à la disproportion des inconvénients qui résulterait d'un retour dans son pays d'origine et les délais pour l'introduction d'une demande de séjour dans son pays, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé aux points 4.1.3 et 4.1.4. La partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer que la motivation du premier acte attaqué est sur ce point insuffisante ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le premier acte attaqué semble dès lors suffisamment et valablement motivé en l'espèce.

4.2.1. S'agissant du second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:* 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, « *l'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise du second acte attaqué, de sorte qu'il y a lieu de considérer ce dernier comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.2.3.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et

effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44 à 46).

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résultant de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le « principe *audi alteram partem* » impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour l'autorisation de séjour revendiquée. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser, un tant soit peu, dans sa requête, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise du second acte attaqué et qui auraient pu mener à un résultat différent. Par conséquent, elle n'établit pas que son droit d'être entendue aurait été violé.

5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 octobre 2021, la partie requérante se réfère aux écrits.

Ce faisant, elle ne conteste pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS